

Programme de construction verte en bois (CVbois)

Demande de déclarations d'intérêt pour la conception et construction de projets de démonstration de ponts en bois au Canada

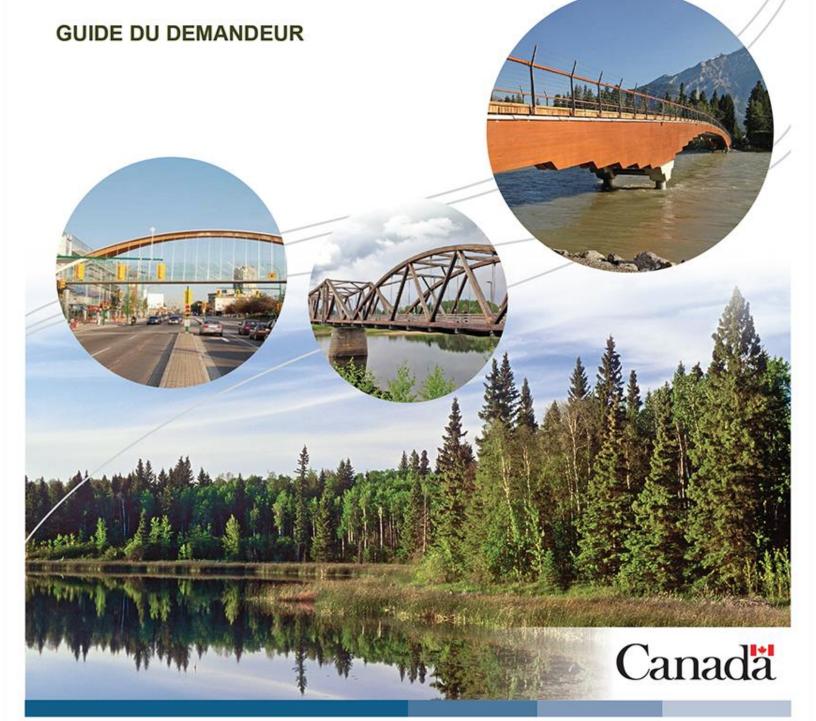


Table des matières

PREFA	ACE	2
Prés	SENTATION DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊT	2
DESCRIPTION DU PROGRAMME		3
2.1	Survol	3
2.2	Durée du programme	3
2.3	MONTANT MAXIMAL PAYABLE ET DISPOSITIONS RELATIVES AU CUMUL	3
2.4	BÉNÉFICIAIRES ADMISSIBLES	4
2.5	ACTIVITÉS ADMISSIBLES	
2.6	Coûts admissibles	5
2.7	MODALITÉS ET ÉCHELONNEMENT DES PAIEMENTS	6
PROC	ESSUS DE DEMANDE ET D'ÉVALUATION DE CVBOIS	6
3.1	APERÇU	6
3.2	PROCESSUS D'ÉVALUATION DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊT	7
3.	3.1 Critères obligatoires	9
3.	3.2 Critères cotés	10
3.4	DEUXIÈME ÉTAPE : ANALYSE DES PROJETS PRÉSÉLECTIONNÉS	12
3.	4.1 Autres exigences en matière d'information pour les projets figurant sur la liste restreinte	12
	Évaluation des risques financiers	13
	Permis et approbations	
	Plan de travail	
	Plan d'atténuation des risques	
RENSI	EIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES À L'INTENTION DES DEMANDEURS	14
4.1	Propriété intellectuelle	14
4.2	CONSIDÉRATIONS EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	14
4.3	CONSULTATION AUPRÈS DES AUTOCHTONES	
4.4	CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ DE L'INFORMATION	
4.5	TRAITEMENT FISCAL	
4.6	Droits en matière de vérification	
4.7	EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS	
4.8	DÉFINITIONS DES COÛTS ADMISSIBLES	17
4.9	RESSOURCES ACCESSIBLES POUR LES PONTS EN BOIS	18

Pour de plus amples renseignements, **veuillez communiquer avec le programme CVBois à** <u>nrcan.gcwood-cvbois.rncan@canada.ca</u> ou consulter le <u>www.rncan.gc.ca/cvbois.</u> Les avis au programme ou les changements qui y sont apportés seront indiqués sur le site Web.

Préface

Le présent guide expose la portée générale du programme Construction verte en bois (CVBois) et le processus de déclaration d'intérêt. On y explique comment le ministère des Ressources naturelles (RNCan) examinera les renseignements présentés en réponse à la déclaration d'intérêt d'une manière uniforme, équitable et transparente.

Les demandeurs doivent remettre leur déclaration d'intérêt au plus tard le :

LE 31 MARS 2019 À 17 H HAE

Les présentations reçues après cette date limite ne seront pas considérées aux fins de financement conformément à cette déclaration d'intérêt (DI).

La présentation d'une DI ne garantit pas la réception de fonds en vertu du programme. De plus, les approbations accordées lors de ce processus dépendront de la conclusion d'un accord de contribution. Jusqu'à la signature d'un accord de contribution écrit par les deux parties, il n'existe pas d'engagement ou d'obligation de la part de RNCan d'apporter une contribution financière à un projet.

Les propositions découlant du processus de DI seront évaluées par rapport aux critères indiqués dans le présent document.

Pour de plus amples renseignements, **veuillez communiquer avec le programme CVBois au ou consulter le <u>www.rncan.gc.ca/cvbois</u>. Les avis au programme ou les changements qui y sont apportés seront indiqués sur le site Web.**

Présentation des déclarations d'intérêt

Les présentations se font en français ou en anglais. On préfère les présentations par courriel, remises à l'adresse <u>nrcan.gcwood-cvbois.rncan@canada.ca</u>. De plus, on peut remettre les présentations sur une clé de mémoire, un CD ou encore en copie papier à l'adresse ci-dessous :

Construction verte en bois Ressources naturelles Canada, Service canadien des forêts 580, rue Booth, 7-D5-4 Ottawa (Ontario) K1A 0E4

Sans égard au mécanisme de prestation, le ministère doit avoir reçu les déclarations au plus tard à la date limite indiquée ci-dessus. Le ministère refusera les présentations retardées en raison d'un problème technique ou de logistique pour le compte du demandeur.

Description du programme

2.1 Survol

Le programme Construction verte en bois (CVBois) a été créé en 2017 pour encourager l'utilisation accrue du bois dans les projets de construction au Canada et pour catalyser l'innovation. Cette initiative quadriennale cherche à compenser le coût associé au fait d'être le « premier motionnaire » de tels projets à utilisation intensive de bois, à fournir des conseils et de l'expertise visant à en faciliter le succès et à aider à catalyser une plus grande sensibilisation envers les ponts en bois et autres développements, et une capacité accrue sur le plan national. Le programme vise à encourager la reproduction des ponts et infrastructures de bois démontrés pour réduire les émissions de GES et pour stimuler la croissance économique.

CVBois fournit des contributions non remboursables pouvant atteindre 100 % des coûts marginaux¹ d'un projet pour la démonstration de ponts en bois massif novateurs.

Parmi les résultats attendus du programme, on retrouve les suivants :

- L'adoption et la commercialisation à grande échelle des produits en bois lors de la construction des ponts;
- La reproduction des ponts en bois démontrés;
- La transition du Canada vers une industrie de la construction qui fait un usage accru du bois.

2.2 Durée du programme

Le programme CVBois prendra fin le 31 mars 2022. L'exécution de tâches physiques sur des projets de démonstration choisis peut continuer jusqu'au 31 mars 2024, mais les coûts admissibles au financement de CVBois doivent être engagés avant la date de fin du programme.

2.3 Montant maximal payable et dispositions relatives au cumul

Le montant maximal payable par CVBois peut atteindre 100 % des coûts marginaux admissibles totaux du projet **jusqu'à un maximum de 1.5 M\$ par projet**. L'aide totale des administrations canadiennes (sur le plan fédéral, provincial/territorial et municipal) ne peut pas dépasser 100 % des coûts totaux du projet.

¹ Les « coûts marginaux » sont considérés comme étant les coûts admissibles associés à la conception supplémentaire (architecture, structure, sécurité incendie, enveloppe, etc.), ainsi qu'à l'approbation et aux activités de construction nécessaires pour bâtir les ponts avec du bois au lieu des méthodes classiques.

Avant de signer les accords de contribution, les bénéficiaires devront divulguer toutes les sources de financement prévues du projet proposé, y compris les contributions d'autres administrations sur le plan fédéral, provincial/territorial et municipal, ainsi que les sources provenant du secteur privé.

2.4 Bénéficiaires admissibles

Les bénéficiaires admissibles sont les organisations validement constituées ou enregistrées au Canada (incluant les organismes à but lucratif et sans but lucratif, les organisations et groupes autochtones et les établissements d'enseignements canadiens), ainsi que les gouvernements provinciaux, territoriaux, régionaux et municipaux incluant leurs ministères et organismes.

2.5 Activités admissibles

Les fonds disponibles de RNCan ont pour but d'appuyer les activités choisies dans les secteurs de conception et de construction suivants :

Avant-projet, délivrance de permis et dessins d'exécution, dont :

- Les coûts marginaux associés à la conception (architecture, structure, sécurité incendie, enveloppe, etc.);
- L'analyse des codes et la préparation et l'établissement des détails de conception et toutes solutions de rechange requises, y compris les études de faisabilité, techniques et scientifiques;
- Les coûts associés à la validation du concept du design, aux calculs et à l'analyse techniques, aux essais des produits et systèmes et autres démonstrations nécessaires pour appuyer l'approbation du projet par les autorités compétentes;
- La recherche associée à l'utilisation du bois : acoustique, incendie, sismologie, raccords, etc.

Construction et activités post-construction connexes, dont :

- Les frais de construction supplémentaires du projet associés à la construction avec du bois qui, autrement, ne seraient pas nécessaires²;
- Les coûts de contrôle visant à assurer la sécurité du bâtiment et de ses occupants, pour les composants ou assemblages essentiels du bâtiment;
- Le cours extraordinaire des primes d'assurance en construction.

D'autres coûts qui ne sont pas notés ci-dessus, mais qu'on attribue directement à la conception novatrice, au processus d'approbation, au choix et à l'utilisation particuliers des matériaux, à la construction du bâtiment, ainsi qu'à la pédagogie, à la formation et aux communications supplémentaires nécessaires pour de tels projets peuvent aussi être considérés comme des activités admissibles.

² Remarque : On ne peut pas réclamer le coût des produits en bois utilisés pour bâtir le pont; il ne s'agit pas d'une dépense admissible.

2.6 Coûts admissibles

Pour le financement accordé par le programme CVBois, on peut uniquement engager des coûts admissibles (tels qu'ils sont énumérés ci-dessous) après la date à laquelle l'accord de contribution a été conclu par les deux parties. On considère que les coûts sont « engagés » lorsqu'ils deviennent payables au fournisseur des produits/services.

Jusqu'à la signature d'un accord de contribution écrit par les deux parties, il n'existe pas d'engagement ou d'obligation de la part de RNCan d'apporter une contribution financière à un projet proposé.

Les coûts admissibles en vertu de ce programme seront directement associés aux objectifs du programme et comprendront les suivants :

- Les coûts marginaux associés à la solution de bois³, y compris (sans s'y limiter) : les matériaux de construction, les documents de construction, les frais d'ingénierie et d'essai et autres dépenses connexes;
- Les services professionnels, d'experts-conseils et techniques;
- Les salaires et avantages sociaux;
- Les frais d'expédition et d'entreposage;
- Le matériel, les logiciels et les permis techniques et d'acquisition de données;
- Les frais de publicité, de conception et de publication, ainsi que les services de promotion et d'impression;
- Les frais de déplacement, dont l'hébergement, les repas et les indemnités (en fonction des taux du Conseil national mixte);
- Les frais généraux, à condition qu'ils soient associés à l'exécution du projet et qu'on puisse les y attribuer. Des frais généraux peuvent être compris dans les coûts totaux du projet, jusqu'à un maximum de 10 % des dépenses admissibles.
- Se référer à la section 4.8 pour les définitions des coûts admissibles ci-dessus.

Les coûts associés à la fabrication ou à l'exportation de produits de bois d'œuvre ne sont pas admissibles dans le cadre du programme.

supplémentaires qui peuvent être nécessaires pour un pont en bois comparé à un pont en béton ou en acier - par exemple, les autorités en matière peuvent exiger un différent type de connexions pour ajouter à la sécurité structurelle. Le coût additionnel de cette connexion (comparé à une connexion requise pour un pont en béton ou en acier) serait admissible puisque ceci est spécifique à la construction d'un bâtiment de bois.

³ Les solutions de bois dans ce contexte concerne les matériaux spécifiques de construction concernent les matériaux

2.7 Modalités et échelonnement des paiements

L'exercice financier du gouvernement du Canada commence le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante. Des renseignements seront fournis dans chaque accord de contribution concernant les documents exigés lors de la présentation d'une demande de paiement. De plus, l'accord de contribution indiquera la date de début et de fin des coûts admissibles pour chaque projet.

Les paiements seront faits en fonction de la réception et de l'approbation des rapports financiers signés par le dirigeant principal des finances (ou l'agent dûment autorisé) du bénéficiaire indiquant les coûts admissibles réels engagés pour le projet. Les paiements seront effectués en fonction des jalons mesurables et prédéfinis du projet, ainsi qu'à la réception des documents selon ce que définissent les accords de contribution.

Les paiements anticipés peuvent être autorisés lors que le promoteur en fait la demande, ainsi qu'en fonction d'une évaluation de ses besoins financiers, du niveau de risque et des besoins en matière de trésorerie.

Le dernier paiement ne sera effectué qu'une fois toutes les activités du projet convenues réalisées par un bénéficiaire et jugées acceptables par RNCan. Pour assurer une supervision adéquate du projet, une retenue raisonnable peut être appliquée et remise une fois toutes les conditions de l'accord de contribution satisfaites.

Processus de demande et d'évaluation de CVBois

3.1 Aperçu

Les demandeurs doivent remplir le formulaire de déclaration d'intérêt de CVBois. Aucune modification aux DI présentées et aucun renseignement supplémentaire à l'appui ne seront acceptés après la date et heure de clôture, à moins que le personnel du programme CVBois n'en fasse la demande. Le formulaire de présentation des DI comprend les directives et d'autres renseignements (on trouve le formulaire à l'adresse www.rncan.gc.ca/cvbois).

Le personnel du programme doit recevoir les déclarations d'intérêt au plus tard le

LE 25 MARS **2019 À 17 H HAE**

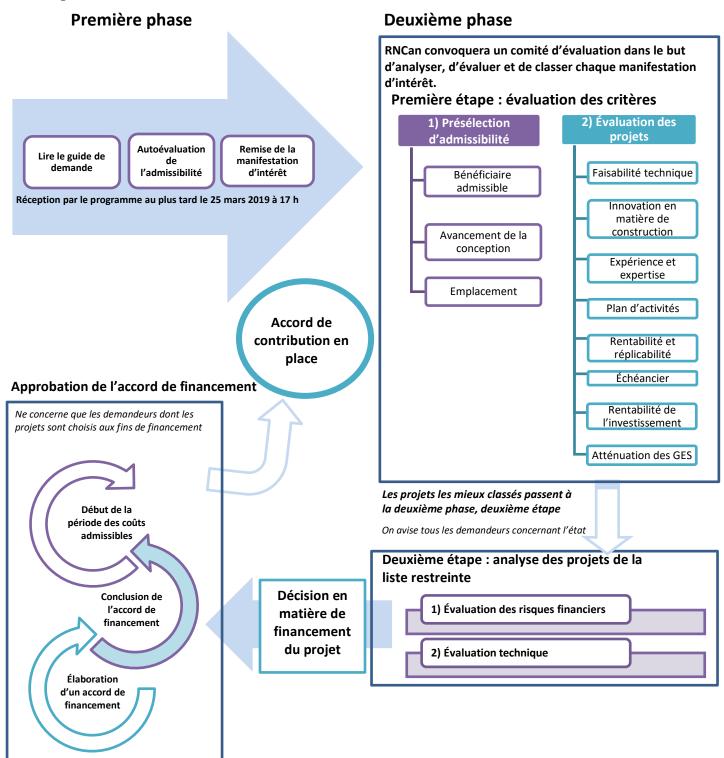
3.2 Processus d'évaluation des déclarations d'intérêt

RNCan fera usage d'un processus de sélection en deux étapes afin de déterminer les projets à considérer pour du financement. À la première étape, les projets qui respectent les critères obligatoires seront analysés par un comité d'évaluation par rapport aux critères cotés du programme, comme l'indique la partie 3.4.2 ci-dessous. À la suite de ce processus, une liste restreinte recommandée des projets les mieux classés passera à la deuxième étape. RNCan avisera les demandeurs à propos de leur état au sein du processus de sélection une fois la première étape terminée.

Les demandeurs dont les projets passent à la deuxième étape (choix des projets et liste restreinte) devront remettre des renseignements supplémentaires pour continuer d'être considérés aux fins de financement. D'autres analyses de diligence raisonnable pourraient s'avérer nécessaires pour les projets au cas par cas selon les paramètres des projets. RNCan communiquera avec les demandeurs qui figurent sur la liste restreinte une fois les décisions définitives prises en matière de financement.

Les responsables du programme travailleront ensuite avec les bénéficiaires choisis pour élaborer des accords de contribution fondés sur les projets proposés. Les bénéficiaires doivent noter que bien que les accords de contribution puissent être rédigés, aucun paiement ne sera versé avant la conclusion réussie de l'accord de contribution et des autres stipulations contractuelles en vigueur.

Figure 1. PROCESSUS DE DEMANDE POUR LES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊT



3.3 Première étape : évaluation des critères

3.3.1 Critères obligatoires

Pour être admissibles au financement de CVBois, les projets doivent répondre aux critères obligatoires. Le demandeur a la responsabilité de démontrer, dans le formulaire de déclaration d'intérêt, que le projet proposé respecte clairement <u>chaque</u> critère obligatoire. Le fait de ne pas démontrer avec clarté que le projet respecte <u>chaque</u> critère obligatoire va faire en sorte que le projet ne sera plus considéré pour du financement.

- 1. <u>Bénéficiaires admissibles</u>: Les bénéficiaires admissibles sont les personnes morales valablement constituées ou enregistrées au Canada (y compris les organismes à but lucratif et sans but lucratif, les organismes et groupes autochtones et les établissements d'enseignement canadiens), de même que les gouvernements provinciaux, territoriaux, régionaux et municipaux, et leurs ministères et organismes, s'il y a lieu.
- 2. <u>Emplacement</u>: Le lieu du projet se trouve au Canada et il faut démontrer avec clarté la propriété des terres, ou l'accès de longue durée aux terres.
- 3. <u>Progrès dans la conception et la construction de ponts</u>: Le projet proposé doit constituer un progrès dans la conception et la construction de ponts en bois au Canada.

Le projet proposé doit :

- a) S'inscrire dans l'un des deux types/catégories de ponts suivants :
 - <u>Pont routier</u> ponts destinés aux véhicules, y compris des ponts de voies de circulation au-dessus d'une rivière ou d'une voie ferrée, des ponts d'autoroute, ou
 - ii) <u>Passerelle pour piétons</u> passerelles reliant des bâtiments dans des zones urbaines, au-dessus d'une voie de circulation, d'une route, d'une rivière ou d'une voie ferrée.
- b) Représenter une <u>utilisation nouvelle</u> des produits ou des systèmes à base de bois d'ingénierie et des technologies avancées de construction, particulièrement les conceptions qui favorisent la longévité et la durabilité.
- c) Avoir une travée d'au moins 20 mètres. Il peut s'agir de ponts à travée unique ou à travées multiples. Les travées pourraient varier selon les caractéristiques du projet et l'utilisation.
- d) Être <u>majoritairement en bois</u>. Le projet proposé pourrait être un pont tout en bois ou un pont hybride en bois/matériau autre que du bois, reposant notamment sur des technologies composites, comme les polymères renforcés de fibres de carbone et de verre, les traitements d'avant-garde et les bétons et résines époxydes à haute performance.

Le projet proposé ne doit pas :

a) Être une copie ou une quasi-copie d'un pont existant.

- b) Être une construction temporaire (conçue pour être déménagée à un autre endroit après un certain nombre d'années).
- c) Être un pont destiné à l'exploitation des ressources naturelles (p. ex., exploitation forestière ou minière).

3.3.2 Critères cotés

Les projets qui respectent <u>clairement</u> chaque critère obligatoire seront ensuite évalués par rapport aux critères côtés du programme, comme il est indiqué ci-dessous.

1. **FAISABILITÉ TECHNIQUE :** Le degré auquel le projet devrait être faisable sur le plan technique et produire les résultats attendus.

Ce critère exige des demandeurs qu'ils démontrent une description claire et approfondie du projet de pont en bois, une excellente solution de conception de superstructure et un plan de travail détaillé. On accordera la préférence aux projets qui peuvent également fournir un solide dossier de conception et d'ingénierie, des stratégies d'atténuation des risques, ainsi qu'une excellente compréhension des études et essais exigés pour passer aux étapes de la conception détaillée, de l'approbation et de la construction. Une préférence sera accordée aux conceptions de pont qui offrent :

- O Un concept ou une solution de pont pratique, réaliste et rentable, y compris sur le plan de la structure et de la durabilité;
- Un avantage sur le plan de la rapidité de construction et un recours à la préfabrication;
- Les avantages généraux de l'utilisation d'une superstructure en bois, y compris des fondations plus légères;
- o Un degré de visibilité accru; et
- Un sens esthétique.
- 2. <u>Innovation en matière de construction</u>: Le degré d'innovation et de nouveauté en matière de construction, démontré par l'utilisation de produits, connexions, systèmes et conceptions de bois d'ingénierie novateurs de nouvelle génération.

Le projet de pont en bois doit faire preuve d'un haut niveau d'innovation au chapitre des solutions de conception ou de superstructure de bois. Une préférence sera accordée aux projets qui font appel à :

- Des technologies composites et traitements d'avant-garde tels que : les polymères renforcés de fibres de carbone et de verre, les bétons et résines époxydes à haute performance et les concepts comme la précontrainte et la cambrure,
- Des concepts de design bien détaillés qui mettent l'accent sur la protection et assurent la longévité, assortis d'un risque minimal de détérioration qui nécessiterait un entretien soutenu (p. ex., détails réfléchis comprenant des ouvertures, utilisation du placage et de solins métalliques pour protéger les principales poutres de la structure, etc.),

- L'utilisation de traitements écologiques, et
- Des conceptions et des technologies de construction qui recourent à la préfabrication et à la construction hors site, offrant la possibilité d'un déploiement rapide et d'une perturbation minimale de la circulation.

On accordera également une attention particulière aux ponts en bois qui présentent un niveau supérieur d'innovation canadienne (dans lesquels la propriété intellectuelle ou l'intelligence de la technologie provient du Canada).

- 3. <u>Expérience et expertise</u>: Le degré auquel le projet démontre clairement l'expérience des équipes de concepteurs et constructeurs et leur capacité à fournir un pont en bois innovant, ainsi que l'accès aux principaux intervenants et partenaires (c.-à-d., autorités des provinces/territoires, experts-conseils, fournisseurs, etc.) et/ou le soutien qu'ils fournissent.
- 4. <u>Plan d'activités</u>: Le degré auquel le projet démontre clairement une solide analyse financière, une saine gestion budgétaire, ainsi qu'un plan d'activités crédible et détaillé.

Les demandeurs doivent démontrer un plan d'activités détaillé, viable et crédible comprenant tous les éléments suivant : le budget financier, les sources de financement, les échéanciers de délivrance de permis, la capacité à atténuer les risques, la connaissance des conditions de construction, des mesures et un suivi du rendement clairs, ainsi que l'expérience de l'équipe du projet vis-à-vis du respect du budget et du calendrier.

5. <u>Rentabilité et réplicabilité</u>: Le degré auquel le projet démontre clairement un plan de conception et de mise en œuvre rentable.

Les demandeurs doivent démontrer clairement les points suivants :

- i) Dans quelle mesure le projet est rentable et la façon à laquelle on peut l'utiliser comme fondation d'un concept de design générique pour d'autres projets à venir.
- ii) Dans quelle mesure les coûts marginaux d'utilisation du bois pour la construction du pont ont été quantifiés et la manière à laquelle on a déterminé les secteurs d'activité associés à la conception, l'approbation et la construction. <u>Les demandeurs doivent soumettre une analyse/estimation des coûts de classe D avec la demande.</u>
- iii) Dans quelle mesure les coûts marginaux sont rentables sur le plan de la complexité du projet et sont réalistes relativement à la demande de financement.
- 6. Échéancier: On accordera la préférence aux demandeurs qui proposent les renseignements de calendrier de projet les plus crédibles et défendables. On accordera également la préférence aux projets qui seront achevés avant le 31 mars 2022.
- 7. Rentabilité de l'investissement : On accordera la préférence aux projets dont le financement de CVBois demandé est bien utilisé ou les contributions en nature sont démontrées.

8. Atténuation des GES: Les projets doivent démontrer la façon à laquelle la solution de construction permettra de réduire ou d'atténuer les émissions de GES comparativement à un pont semblable construit avec des matériaux et systèmes classiques. De plus, les projets doivent fournir une estimation initiale de l'équivalent en dioxyde de carbone (CO_{2 eq}), ainsi que la façon à laquelle on a calculé l'estimation de l'atténuation des GES. La préférence sera accordée aux projets pouvant démontrer des mesures de performance « vertes » supplémentaires, telles que l'efficacité énergétique.

En plus des critères ci-dessus, les demandeurs doivent aussi fournir de l'information sur les avantages socioéconomiques et environnementaux du projet pour le Canada. De plus, le programme CVBois accordera une plus grande attention aux soumissions de projets qui démontrent l'utilisation (ou l'intention d'utiliser) des produits forestiers gérés de manière durable dans la construction du bâtiment proposé.

3.4 Deuxième étape : analyse des projets présélectionnés

Les projets les mieux classés issus de l'évaluation de la première étape ci-dessus passeront à la « liste restreinte » du programme. Ces demandeurs pourraient devoir fournir des renseignements supplémentaires en appui aux décisions définitives en matière de financement. Il est possible qu'on demande aux demandeurs des projets sur la liste restreinte de fournir des documents fondamentaux, qui peuvent notamment comprendre les suivants :

- L'information financière qui servira à soutenir une évaluation des risques financiers du projet;
- Un résumé des permis/approbations exigés relativement au projet;
- Un plan de travail et un plan de communication détaillés, ainsi que les principaux jalons;
- Des plans ou stratégies d'atténuation des risques;
- D'autres documents à l'appui dans le but démontrer l'engagement du demandeur envers le projet.

Le personnel du programme CVBois communiquera avec les demandeurs qui passent à la deuxième étape afin de fournir des directives précises en rapport avec l'évaluation des risques financiers, le plan d'atténuation des risques, les permis/approbations et le plan de travail.

Ne pas remettre les renseignements en appui à l'analyse des projets présélectionnés en temps opportun peut entraîner l'élimination du projet du processus de demande.

3.4.1 Autres exigences en matière d'information pour les projets figurant sur la liste restreinte

Les demandeurs associés à des projets figurant sur la liste restreinte devront fournir des renseignements supplémentaires au programme, y compris ce qui suit :

Évaluation des risques financiers

L'évaluation des risques financiers appuiera l'analyse de la viabilité financière globale du projet, du demandeur et des partenaires tout au long de la mise en œuvre du projet. Les évaluations des risques financiers peuvent être effectuées par un organisme indépendant pour le compte de RNCan, aux frais de RNCan.

Permis et approbations

Des renseignements sur le cadre de réglementation pour le projet, y compris un résumé des permis/approbations nécessaires relativement au pont, un état et un échéancier pour les obtenir, l'engagement des autorités de construction respectives, ainsi que les répercussions des retards d'obtention de ces éléments sur l'exécution générale du projet.

Plan de travail

Le plan de travail proposé doit décrire de manière exhaustive comment le demandeur compte atteindre les objectifs du projet. Si un financement est accordé, le plan de travail servira de fondement aux négociations relatives au financement, au cours desquelles des révisions et des mises à jour pourraient être nécessaires afin d'établir l'Énoncé des travaux qui figurera dans l'entente de financement.

Le demandeur doit fournir une description claire de toutes les activités qui seront menées tout au long du projet. Le plan de travail doit contenir, au minimum :

- Les jalons du projet relativement au rendement, à la progression et à la réalisation.
- Les tâches liées au projet, notamment :
 - o une description de la manière dont les tâches seront réalisées pour répondre aux objectifs du projet;
 - o l'approche générale qui sera utilisée pour accomplir chaque tâche (p. ex., gestion interne, entrepreneur, fournisseur);
 - o les activités précises qui seront nécessaires pour accomplir chaque tâche;
 - o l'échéancier associé aux éléments ci-dessus.
- L'approche générale qui sera utilisée pour accomplir chaque tâche liée au projet (p. ex., gestion interne, entrepreneur, fournisseurs);

Il faut inclure les principales décisions d'aller de l'avant ou non avec le projet aux points appropriés du plan de travail. Le demandeur doit fournir les critères particuliers à utiliser pour prendre la décision d'aller de l'avant ou non.

Plan d'atténuation des risques

Les demandeurs devront remettre un plan d'atténuation des risques qui souligne les principaux secteurs de risque du projet, notamment les suivants :

- Les risques sur le plan technique, de la conception, de la construction et financier associés au projet.
- Les démarches visant à surmonter ou atténuer les risques, dont de l'expérience en gestion de risques semblables.

À ce stade du processus, on pourrait demander d'autres documents à l'appui dans le but de démontrer l'engagement du promoteur envers la construction du projet, ainsi que de permettre à RNCan de mieux comprendre les objectifs et le plan de travail du projet.

Renseignements supplémentaires à l'intention des demandeurs

La présente partie renferme de l'information pertinente uniquement pour les demandeurs retenus et leurs équipes de conception et de construction dont les projets sont choisis aux fins de financement par le biais de CVBois de RNCan (c.-à-d., les projets présélectionnés à la deuxième étape).

4.1 Propriété intellectuelle

Les utilisations, technologies, études et systèmes novateurs en matière de bois qui seront financés par NRCan au moyen du programme CVBois sont pour un usage et un développement universels et, par conséquent, seront sous réserve des conditions relatives aux droits d'auteur « Creative Commons ».

De même, la propriété intellectuelle qui découle de façon directe ou indirecte de l'utilisation des fonds fournis par CVBois et d'autres partenaires financiers en appui à un projet sera offerte sans frais aux industries de la conception et de la construction à l'échelle du Canada et au-delà, et ce, dans le but d'encourager la promotion des produits en bois pour le construction.

Il convient de noter que la contribution partielle au coût de l'élaboration des plans de conception pour l'architecture et l'ingénierie, ainsi que de la recherche et des essais par RNCan signifie que le promoteur doit rendre les plans accessibles au complet aux fins de partage à grande échelle avec les milieux canadiens de l'ingénierie et de la conception.

4.2 Considérations en matière d'évaluation environnementale

La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012 (LCEE) et son règlement établissent le cadre législatif de la pratique fédérale de l'évaluation environnementale (EE). L'EE se veut un outil de planification considéré comme faisant partie intégrante d'un processus décisionnel efficace. Un des principaux objectifs de la LCEE 2012 est de veiller à ce que les projets désignés soient considérés avec soin et prudence, et ce, dans le but d'éviter des effets négatifs importants sur l'environnement.

La LCEE 2012 concerne les projets décrits dans le Règlement désignant les activités concrètes et ceux qui sont désignés par le ministère de l'Environnement comme nécessitant une EE; de plus,

la LCEE 2012 s'applique aux projets sur des territoires domaniaux ou à l'extérieur du Canada exécutés ou subventionnés par une autorité fédérale.

Les demandeurs n'ont pas à donner de renseignements supplémentaires à l'égard des évaluations environnementales à l'étape de la demande. Lorsque la LCEE 2012 pourra concerner un projet proposé, le personnel du programme CVBois collaborera avec les demandeurs des projets dans le but d'évaluer les exigences propres à leur projet.

4.3 Consultation auprès des Autochtones

La Cour suprême du Canada a statué que la Couronne a l'obligation juridique de mener des consultations et, le cas échéant, de trouver des accommodements aux préoccupations soulevées si la Couronne constate directement ou par déduction l'existence potentielle de droits ou de titres ancestraux, et si la Couronne envisage que des mesures sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur ces droits, qu'il s'agisse de droits établis (plaidés devant les tribunaux ou en vertu des traités négociés) ou de droits potentiels. Dans ces situations, il convient de mener une consultation avant que le gouvernement fédéral ne prenne des mesures.

Pour chaque proposition de projet qui passe à la deuxième étape de l'évaluation, les responsables du programme CVBois examineront les demandes dans le but de déterminer si le projet proposé risque d'avoir un effet préjudiciable sur des droits ancestraux ou issus de traités établis ou réclamés. Le cas échéant, on entreprend un processus de consultation de même mesure que l'effet potentiel.

La consultation des demandeurs avec les groupes autochtones n'est pas nécessaire en vertu du programme CVBois (pour les demandeurs qui passent à la deuxième étape). Cependant, on encourage les demandeurs à mentionner s'ils ont déjà mené une consultation ou pris un engagement concernant la proposition de projet, ou encore dans le cadre de leurs activités continues ou engagements organisationnels.

4.4 Confidentialité et sécurité de l'information

La *Loi sur l'accès à l'information* (la « *Loi* ») régit la protection et la divulgation des renseignements, confidentiels ou non, soumis à une institution fédérale.

L'alinéa 20(1)b) de la Loi déclare que :

[...] une institution fédérale [comme RNCan] est tenu(e) [...] de refuser la communication de documents contenant des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis à une institution fédérale par un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par ce tiers.

L'alinéa 20(1)b) de la Loi établit deux critères obligatoires pour protéger les renseignements confidentiels du demandeur fournis à RNCan contre une divulgation. En premier lieu, les documents que le demandeur fournit à RNCan doivent contenir des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques. Le demandeur doit ensuite traiter de tels

renseignements en continu d'une manière confidentielle. Autrement dit, RNCan protège les renseignements confidentiels du demandeur en sa possession pourvu que le demandeur protège les dits renseignements confidentiels de sa propre initiative.

Pour de plus amples renseignements à ce sujet, une lecture attentive de l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information* est fortement encouragée (http://laws.justice.gc.ca/fr/A-1/index.html).

4.5 Traitement fiscal

Le bulletin IT-273R2 Aide gouvernementale – Observations générales (http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/it273r2/273r2-f.pdf) de l'ARC pourrait intéresser les contribuables qui participent au programme. Il concerne le traitement fiscal de l'aide gouvernementale reçue par un contribuable lorsqu'il a tiré un revenu d'une entreprise ou d'un bien et quand cette aide est imposable et ne l'est pas. Il explique les règles qui permettent à un contribuable de réduire le coût d'un bien une fois l'aide reçue en ce qui concerne l'acquisition d'une immobilisation.

Il faut envoyer les questions concernant le traitement fiscal des fonds reçus en vertu de CVBois à l'Agence du revenu du Canada (www.cra-arc.gc.ca).

4.6 Droits en matière de vérification

Le demandeur :

- tient des comptes et registres appropriés concernant le ou les projets pendant au moins cinq ans après la date d'achèvement du ou des projets;
- autorise les représentants du gouvernement du Canada à vérifier, inspecter et reproduire ces comptes et registres à tout moment raisonnable, jusqu'à cinq ans après la date d'achèvement du ou des projets;
- permet aux représentants autorisés du gouvernement du Canada d'accéder à la vérification et d'inspecter le projet admissible et les installations connexes;
- procure aux représentants autorisés du gouvernement du Canada les renseignements qu'ils peuvent de temps à autre exiger de manière raisonnable au sujet des documents visés aux présentes;
- rembourse rapidement à RNCan les trop-perçus de la contribution constatés lors d'une vérification.

4.7 Exigences en matière d'établissement de rapports

Les exigences en matière d'établissement de rapports propres au projet seront définies dans l'accord de contribution, mais elles comprendront probablement les renseignements indiqués ci-dessous. Une communication périodique entre RNCan et les bénéficiaires sera mise en œuvre pour suivre les progrès.

Parmi les exigences trimestrielles en matière d'établissement de rapports, on retrouve les suivantes :

- i) Un rapport financier signé par le dirigeant principal des finances ou l'agent dûment autorisé de l'organisme qui indique les coûts admissibles engagés par tâche;
- ii) Un budget et un état des flux de trésorerie trimestriels actualisés pour le projet;
- iii) Une description des activités entreprises pendant le trimestre (y compris les résultats obtenus et la description des mesures du rendement s'il y a lieu), ainsi que l'identification des problèmes dont RNCan doit prendre connaissance et, dans l'affirmative, des renseignements et plans d'atténuation concernant ces problèmes.

Parmi les exigences trimestrielles en matière d'établissement de rapports à l'intention des bénéficiaires, on retrouve les suivantes :

- i) Un rapport qui indique dans quelle mesure les activités et extrants du projet ont contribué aux objectifs globaux du programme et du projet;
- ii) Une évaluation des principaux indicateurs de rendement pour le projet, comme l'indique le document de l'accord de contribution.

À la fin du projet, les bénéficiaires doivent fournir les éléments suivants :

- i) Un rapport financier qui démontre comment la contribution a été dépensée, avec une déclaration concernant le montant total des contributions ou paiements reçus d'autres sources relativement au projet;
- ii) Un compte rendu définitif qui décrit la façon à laquelle les activités du projet ont contribué à l'atteinte des objectifs du projet et du programme, ainsi qu'une évaluation définitive des indicateurs de rendement pour le projet comme l'indique le document de l'accord de contribution, et ce, afin de présenter les résultats à court, moyen et long terme du projet;
- iii) Un rapport qui souligne les éléments inachevés du projet, avec une déclaration mentionnant que l'entreprise entend achever le projet dans un délai déterminé.

4.8 Définitions des coûts admissibles

Dans le but d'aider les demandeurs à déterminer clairement les montants admissibles des projets, on fournit les définitions suivantes des coûts admissibles. Ce ne sont pas tous les coûts qui sont définis ci-dessous; par conséquent, les demandeurs peuvent communiquer avec RNCan s'ils ont des questions.

Coûts marginaux: Sont considérés comme les coûts admissibles associés aux activités supplémentaires de conception (architecture, structure, sécurité incendie, enveloppe de bâtiment, etc.), d'approbation et de construction nécessaires pour construire le bâtiment en bois plutôt que selon les méthodes classiques. Pour être admissibles, il faut déterminer ces éléments dans l'estimation des coûts du projet et les faire approuver par RNCan.

Services professionnels et d'experts-conseils : La nature des produits et services à acquérir est déterminée dans les estimations de la proposition. Le montant admissible pour un sous-traitant ou un expert-conseil doit être le montant réel du contrat.

Salaires et avantages sociaux: Les avantages sociaux sont définis comme une part calculée au prorata raisonnable des dépenses associées aux coûts directs de la main-d'œuvre, par exemple la partie de l'employeur du Régime de pensions du Canada, du Régime des rentes du Québec et de l'assurance-emploi, les avantages sociaux des employés tels que le régime de soins de médicaux et d'assurance maladie, l'indemnisation des accidents du travail, les congés de maladie et les vacances, plus les autres dépenses associées à la liste de paie payée par l'employeur. Les éléments qui n'ont aucun rapport avec le projet ou qui n'ont pas été facturés sur une base indirecte ne sont pas admissibles. Le montant des avantages sociaux est déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus. En règle générale, le taux des avantages sociaux indiqué dans l'estimation du projet est calculé une fois au cours de la durée de vie du projet et convenu avant la signature de l'accord. Lorsque des rajustements rétroactifs sont effectués, il faut les indiquer sur les demandes d'acompte aux fins d'approbation par RNCan.

Frais de déplacement, d'hébergement et de repas : À moins d'indication contraire dans l'accord de contribution entre RNCan et le demandeur, on utilise les taux du Conseil national mixte (http://www.njc-cnm.gc.ca/s3/d117/fr) en vigueur au moment de la signature de l'accord de contribution lors du remboursement des coûts.

- 4.9 Ressources accessibles pour les ponts en bois
- Association canadienne de normalisation. (2014a). CAN/CSA-S6-14 *Code canadien sur le calcul des ponts routiers*. Mississauga Association canadienne de normalisation.
- Association canadienne de normalisation. (2014b). Commentaire S6.1-14 sur la norme CAN/CSA-S6-06, *Code canadien sur le calcul des ponts routiers*. Mississauga Association canadienne de normalisation
- Conseil canadien du bois. (2012). Opportunities for Timber Bridges in North America.
 Marshall Leslie et Jasmine Wang.
 http://www.woodcenter.org/docs/ICTB2013/technical/presentations/6 1 ID107 Wang Opportunities% 20for% 20Timber% 20Bridges% 20in% 20North% 20America.pdf
- Guide de référence du pont de bois d'Ontario : http://wood-works.ca/now-available-ontario-wood-bridge-reference-guide/
- Ministère des Transports de l'Ontario. (2002). « Revision Information Sheet for Geometric Design Standards for Ontario Highways », North York: Bureau des levés et de la conception.
- Rapport de FPInnovations : *Durability of Wood Bridges* : http://cwc.ca/wp-content/uploads/2015/06/Web-Durability-of-Wood-Bridges.pdf
- RITTER, M.A. (1992). « Timber Bridges Design, Construction, Inspection, and Maintenance », Washington, D.C. : Département de l'agriculture des États-Unis, Service des forêts, personnel du génie.
- WACKER, J.P. ET M.S. Smith, (2001). « Standard Plans for Timber Bridge Superstructures », General Technical Report FPL-GTR-125. Madison, WI: Département de l'agriculture des États-Unis, Service des forêts, Laboratoire des produits forestiers.